

LOI SUR LES OEUVRES INTELLECTUELLES ET ARTISTIQUES (*) (**)

CHAPITRE I

OEUVRES INTELLECTUELLES ET ARTISTIQUES

A — Définition.

Article 1

On entend par oeuvre, d'après la présente loi, toute production intellectuelle et artistique portant le caractère de son

(*) Loi No. 5846 votée le 5.12.1951, promulguée le 10.12.1951, publiée au Journal Officiel No. 7981 du 13.12.1951.

(**) LOI DONNANT AUTORISATION AU GOUVERNEMENT D'ADHERER A L'UNION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES.

Loi No. 5777 du 28.V.1951 promulguée le 2.VI.1951 (J. O. No. 7824).

Article 1

Le Gouvernement est autorisé à faire toutes les démarches et à prendre les dispositions nécessaires afin de participer à partir du 1^{er} janvier 1952 à la Convention de Berne du 9.9.1886 révisée le 4.5.1896 à Paris, le 13.11.1908 à Berlin, le 20.3.1914 à Berne, le 2.6.1928 à Rome et le 26.6.1948 à Bruxelles, dont le texte turc est ci joint, en remplaçant pour la traduction en turc, l'article 8 de cette Convention par l'article 5 de la Convention révisée en 1896 à Paris.

Article 2

Cette Loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3

Le Gouvernement est chargé d'appliquer les dispositions de cette Loi.

(L'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne a eu lieu le 27 octobre 1951 et cette adhésion a été effective à partir du 1^{er} janvier 1952. Voir sur ce sujet *Inter - Auteurs*, No. 104, p. 122; No. 105, p. 162; No. 106, p. 42).

auteur, et considérée d'après les dispositions suivantes comme une oeuvre scientifique, littéraire, musicale, artistique ou cinématographique.

B — Espèces d'oeuvres intellectuelles et artistiques

I — Oeuvres littéraires et scientifiques.

Article 2

Les oeuvres scientifiques et littéraires sont les suivantes :

1 — Toutes les oeuvres exprimées, d'une façon quelconque, au moyen de la langue ;

2 — toutes sortes de danses, pantomimes et oeuvres théâtrales similaires sans paroles ;

3 — toutes les oeuvres photographiques de nature technique et scientifique n'ayant pas de caractère esthétique, les cartes, plans, projets, croquis, dessins et maquettes géographiques, topographiques, architecturaux et similaires.

II — Oeuvres musicales.

Article 3

Les oeuvres musicales sont les compositions de toute sorte avec ou sans paroles.

III — Oeuvres artistiques.

Article 4

Les oeuvres artistiques sont :

1. Les tableaux à l'huile ou à l'aquarelle, images, dessins, pastels, gravures, ouvrages calligraphiés et enluminures, les oeuvres dessinées ou fixées sur le métal, la pierre, le bois ou une autre matière par taille, gravure, damasquinage ou méthodes analogues.

2. Les sculptures, reliefs et objets travaillés ;

3. les oeuvres architecturales ;

4. les ouvrages manuels et artisanaux ;
 5. les oeuvres photographiques ;
- ayant un caractère esthétique.

La protection d'après d'autres lois des oeuvres artistiques et des oeuvres énumérées au paragraphe 3 de l'art. 2 en tant que modèles et dessins industriels, ne porte aucun préjudice à leur qualité d'oeuvres intellectuelles et artistiques.

IV — Oeuvres cinématographiques.

Article 5

Les oeuvres cinématographiques sont les suivantes :

1. Les films de cinéma ;
2. les films de nature instructive ou technique ou d'actualité ;
3. les dispositifs de projection ayant un caractère scientifique ou esthétique.

Les oeuvres citées ci-dessus entrent dans le groupe des films de cinéma même dans le cas où elles sont fixées sur une matière autre que la pellicule ou le verre, à condition qu'elles soient projetées.

Les films qui ne servent qu'à transmettre des morceaux de musique, des discours, des conférences et autres ne sont pas considérés comme des oeuvres cinématographiques.

C — Reproductions

Article 6

Les oeuvres intellectuelles et artistiques produites en profitant d'une autre oeuvre, qui ne sont pas indépendantes par rapport à cette dernière et dont les principales sont indiquées ci-après sont des reproductions :

1. Les traductions ;
2. la transformation des ouvrages tels que romans, contes, poèmes et pièces de théâtre, d'une de ces formes en une autre ;
3. la transformation en film des oeuvres musicales, artis-

tiques, scientifiques et littéraires ou leur arrangement sous une forme permettant de les filmer et de les diffuser par la radio et la télévision ;

4. les arrangements de musique ;

5. la transformation des oeuvres artistiques d'une forme en une autre.

6. la réunion de tous les ouvrages d'un auteur ou de ses ouvrages d'un même genre en oeuvres complètes ;

7. la réunion de plusieurs oeuvres en anthologies et suivant un but déterminé et un plan spécial ;

8. l'arrangement d'une oeuvre non encore publiée sous une forme se prêtant à la publication à la suite de recherches et travaux scientifiques (font exception les fac-similés et les transcriptions ordinaires qui ne sont pas le produit d'une recherche ou d'un travail scientifique) ;

9. le commentaire, l'explication ou le résumé d'une oeuvre appartenant à une autre personne.

Les reproductions qui portent le caractère de celui qui les a reproduites sont considérées comme une oeuvre d'après la présente loi.

Ç — Oeuvres rendues publiques et oeuvres publiées.

Article 7

Une oeuvre présentée au public avec le consentement de l'ayant-droit est considérée comme rendue publique.

Est considérée comme publiée, toute oeuvre dont les exemplaires obtenus par la multiplication de l'original sont offerts au public avec le consentement de l'ayant-droit, en les mettant en vente, en les diffusant ou en les livrant au commerce sous toute autre forme.

Est réservée la disposition du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi No. 5680 sur la Presse.

CHAPITRE II

AUTEUR.

A — Définition

I — En général

Article 8

L'auteur d'une oeuvre est celui qui la produit.

Les auteurs des oeuvres produites par des fonctionnaires, employés et ouvriers, pendant qu'ils font leur service, sont ceux qui les emploient ou qui les ont nommés, à moins que le contraire ne puisse être déduit du contrat privé intervenu entre eux ou de la nature de l'affaire. Cette règle s'étend également aux organes des personnes morales.

Si une ou plusieurs personnes ont produit une oeuvre d'après un plan indiqué par l'éditeur, l'auteur de cette oeuvre en est l'éditeur à moins que le contraire ne puisse être déduit du contrat privé intervenu entre eux ou de la nature de l'affaire. L'auteur d'une oeuvre cinématographique est celui qui la fait produire.

L'auteur d'une reproduction est celui qui la reproduit, les droits de l'auteur de l'original étant réservés.

II — Pluralité d'auteurs.

Article 9

Dans le cas où une oeuvre produite par plusieurs personnes pourrait être divisée, chacune de ces personnes est considérée être l'auteur de la partie qu'il a produite.

A moins de convention contraire, chacune des personnes qui ont produit l'oeuvre en commun peut demander la collaboration des autres pour modifier ou publier l'oeuvre entière. Si l'autre partie ne collabore pas sans motif légitime la permission peut être accordée par le tribunal. La même disposition s'applique également à l'exercice des droits patrimoniaux.

III — Communauté entre les auteurs

Article 10

Si l'oeuvre créée avec la participation de plusieurs personnes forme un ensemble indivisible, c'est la communauté de ceux qui l'ont produite qui en est l'auteur.

Les dispositions concernant la société simple sont applicables à l'égard de la communauté. Si l'un des auteurs refuse sans motif légitime, de donner son consentement pour tout acte qui doit se faire en commun, ce consentement peut être donné par le tribunal. En cas de violation des intérêts de la communauté, chacun des auteurs peut agir indépendamment.

Les services techniques ou aides relatives aux détails effectués pour la création d'une oeuvre ne peuvent pas constituer une base pour former la communauté.

B — Présomptions (de qualité) d'auteur.

I — Dans les oeuvres où le nom de l'auteur est cité.

Article 11

Est considéré jusqu'à preuve du contraire, comme auteur celui qui a employé son nom ou son pseudonyme connu, comme auteur dans les exemplaires publiés de l'oeuvre ou dans l'original d'une oeuvre artistique.

Dans les conférences et les représentations données dans des lieux public ou à la radio, est considéré comme auteur de l'oeuvre en question celui qui a été présenté comme tel dans la forme usuelle, à moins qu'une autre personne ne soit présumée être l'auteur d'après le premier paragraphe.

II — Dans les oeuvres anonymes.

Article 12

Au cas où l'auteur d'une oeuvre publiée n'est pas connu selon l'art. 11, (celui qui l'a publiée et si celui-ci n'est pas non plus connu, celui qui l'a multipliée peuvent exercer en leur propre nom les droits et pouvoirs de l'auteur.

Dans le cas où l'auteur n'est pas connu d'après le deuxième paragraphe de l'art. 11 ces pouvoirs appartiennent au conférencier ou à celui qui fait donner la représentation.

Les dispositions relatives au mandat sont applicables sauf convention contraire, à l'égard des relations des ayants-droit essentiels et des personnes autorisées en vertu du présent article.

CHAPITRE III

DROITS INTELLECTUELS.

A — Droits de l'auteur

I — En général

Article 13

Les intérêts patrimoniaux et moraux de l'auteur sur les oeuvres intellectuelles et artistiques sont protégés dans le cadre de la présente loi.

Les droits et pouvoirs reconnus à l'auteur s'étendent à l'ensemble et aux parties de l'oeuvre.

II — Droits moraux

1. Pouvoir de présentation au public

Article 14

Il appartient exclusivement à l'auteur de décider si son oeuvre sera présentée au public ainsi que la date et le mode de publication.

L'auteur seul peut donner des renseignements sur le contenu d'une oeuvre dont l'ensemble ou une partie essentielle n'ont pas été rendu publics ou dont les lignes principales n'ont pas été portées à la connaissance du public d'une façon quelconque.

Dans le cas où la façon de publier une oeuvre ou de la présenter au public est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur, celui-ci peut interdire la publication ou la présentation au public de l'original ou de la reproduction de

l'oeuvre, même s'il a donné des pouvoirs à un autre. La renonciation à ce droit par contrat est sans effet. Est réservé le droit de l'autre partie de réclamer des dommages-intérêts.

2. Droit de citer le nom (de l'auteur)

Article 15

Le pouvoir de décider si l'oeuvre sera présentée au public ou publiée avec le vrai nom ou le pseudonyme de l'auteur ou sans nom appartient exclusivement à l'auteur.

Il faut que le nom ou la marque de l'auteur original soient indiqués dans la forme convenue ou usuelle sur les copies d'une oeuvre artistique obtenues par multiplication ainsi que sur l'original ou les exemplaires multipliés d'une reproduction et qu'il soit clairement indiqué si l'oeuvre produite est une copie ou une reproduction.

En cas de conflit au sujet de l'auteur ou dans le cas où une personne quelconque prétend être auteur, l'auteur réel peut demander au tribunal la reconnaissance de son droit.

3. Interdiction de modifier l'oeuvre.

Article 16

Il ne peut être fait d'abréviations, d'additions et d'autres modifications sur l'oeuvre ou le nom de l'auteur, sans autorisation de celui-ci.

Celui qui, avec l'autorisation de la loi ou de l'auteur, reproduit, multiplie, présente au public, représente ou publie une oeuvre de toute autre façon peut faire les modifications nécessitées par la technique de reproduction, de multiplication, de représentation ou de diffusion, même sans l'autorisation spéciale de l'auteur.

L'auteur réserve toujours son droit d'opposition à toute modification portant atteinte à son honneur ou à sa réputation ou à la nature et au caractère de l'oeuvre, même s'il a accordé son consentement inconditionnel. La renonciation à ce droit par contrat, est sans effet.

4. Droits de l'auteur envers le possesseur et le propriétaire.

Article 17

Le détenteur du droit de multiplication ou de reproduction peut réclamer au possesseur de l'original le droit de profiter de l'oeuvre dans les limites nécessaires pour l'exercice de ces droits. Il ne peut pourtant pas réclamer qu'il lui remette l'oeuvre.

Le propriétaire de l'original peut disposer de cette oeuvre dans le cadre de la loi, à condition de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

5. Exercice des droits.

a) En général

Article 18

Même si la durée des droits patrimoniaux a expiré, l'auteur peut exercer ses droits découlant des articles 14, 15 et 16 pendant toute sa vie s'il s'agit d'une personne physique et pendant toute sa durée s'il s'agit d'une personne morale. Les mineurs et personnes, sous tutelle possédant la capacité de discernement n'ont pas besoin de l'autorisation de leur représentant légal pour l'exercice de ces droits.

b) Personnes autorisées à exercer les droits.

Article 19

Si l'auteur n'a pas réglé les modes d'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par les premiers paragraphes des articles 14 et 15 ou n'en a pas chargé une personne quelconque, l'exercice de ces pouvoirs après sa mort appartient à l'exécuteur testamentaire, et si celui-ci n'a pas été désigné, successivement au conjoint survivant, à ses enfants, à ses héritiers institués à ses parents, à ses frères et soeurs.

Après le décès de l'auteur les personnes énumérées dans le paragraphe précédent peuvent exercer en leur propre nom les droits reconnus à l'auteur en vertu des troisièmes paragraphes des

articles 14, 15 et 16 pendant la durée des droits patrimoniaux et dans tous les cas dans un délai de 50 ans à partir du décès de l'auteur.

Si l'auteur ou les détenteurs de pouvoirs en vertu des premier et deuxième paragraphes n'exercent pas leurs pouvoirs, celui qui acquiert de l'auteur ou de son subrogé un droit patrimonial peut, à condition de prouver l'existence d'un intérêt légitime exercer en son propre nom les droits reconnus à l'auteur en vertu des troisièmes paragraphes des articles 14, 15 et 16.

En cas de pluralité des détenteurs de ces pouvoirs si ces personnes ne peuvent pas se mettre d'accord, le tribunal règle le conflit de la façon la plus conforme au désir présumé de l'auteur, en suivant la procédure simple.

Dans le cas où aucun des détenteurs de pouvoirs cités à l'article 18 et aux paragraphes ci-dessus n'existe, ou s'ils existent et n'exercent pas leurs pouvoirs ou bien si les délais prévus au deuxième paragraphe sont écoulés, le Ministère de l'Education Nationale peut exercer en son nom les droits reconnus à l'auteur en vertu des troisièmes paragraphes des articles 14, 15 et 16 s'il y trouve un intérêt pour la culture du pays.

III. Droits patrimoniaux

1. En général.

Article 20

Le droit de profiter d'une façon quelconque d'une oeuvre qui n'a pas encore été rendue publique appartient exclusivement à son auteur. Le droit exclusif reconnu à l'auteur de profiter d'une oeuvre rendue publique n'est que le droit patrimonial cité dans la présente loi. Les droits patrimoniaux sont distincts les uns des autres. L'exercice et la disposition d'un d'entre eux ne porte pas atteinte à l'autre.

L'auteur d'une reproduction peut faire usage des droits qui lui sont conférés à ce titre, dans les limites autorisées par l'auteur original, sauf dans les cas où la reproduction est libre.

2. Diverses sortes

a) Droit de reproduction

Article 21

Le droit de profiter d'une oeuvre en la reproduisant appartient exclusivement à son auteur.

b) Droit de multiplication

Article 22

Le droit de profiter d'une oeuvre en multipliant l'original ou les reproductions appartient exclusivement à son auteur. L'enregistrement d'une oeuvre sur des moyens mécaniques tels que disque, pellicule et papier chimique servant à la transmission des signes, sons et images est également considéré comme une reproduction. La même règle s'applique aux moules en relief ou perforés et similaires.

Le droit de multiplication embrasse également le droit d'exécution et d'application des plans et croquis relatifs aux oeuvres artistiques par ceux qui les ont faits.

c) Droit de publication

Article 23

Le droit de profiter d'une oeuvre en mettant en vente ou en distribuant les exemplaires obtenus par la multiplication de l'original ou de ses reproductions ou bien en les livrant au commerce de toute autre façon appartient exclusivement à son auteur.

La disposition du premier paragraphe est également applicable dans le cas où les exemplaires multipliés à l'étranger sont admis en Turquie.

Après que l'ayant-droit a livré au commerce certains exemplaires en transférant la propriété, la publication de ceux-ci ne porte pas atteinte au droit de publication reconnu à l'auteur.

c) Droit de représentation

Article 24

Le droit de profiter d'une oeuvre par voie de représentation, en en lisant, jouant, ou représentant l'original ou les reproductions soit directement soit à l'aide d'appareils servant à transmettre les signes, le son ou l'image appartient exclusivement à l'auteur.

La transmission de la représentation du lieu où elle est donnée au public à un autre lieu par un moyen technique quelconque appartient également à l'auteur.

d) Droit de diffusion radiophonique

Article 25

Le droit de profiter d'une oeuvre en en diffusant l'original ou les reproductions par la radio ou d'autres installations techniques similaires servant à la transmission des signes, du son ou de l'image, en les rediffusant avec ou sans fil après les avoir captés, les oeuvres diffusés de cette façon d'une autre organisation radiophonique, ou en les représentant dans des lieux publics au moyen de haut-parleurs ou d'autres installations techniques similaires servant à la transmission des gestes, du son ou de l'image, appartient exclusivement à l'auteur.

3. Délais

a) En général

Article 26

Les droits patrimoniaux reconnus à l'auteur sont limités dans le temps. Sauf les cas prévus aux articles 46 et 47, tout le monde peut profiter des droits patrimoniaux reconnus à l'auteur après l'expiration du délai de protection.

Les délais de protection reconnus pour l'original ou les reproductions d'une oeuvre sont distincts les uns des autres.

Cette disposition est également applicable à l'égard des oeuvres faisant l'objet du premier paragraphe de l'art. 9. Le délai

de protection ne commence pas à courir avant que l'oeuvre n'ait été rendue publique.

Pour les oeuvres publiées en formes ou fascicules, la date de publication de la dernière forme ou du dernier fascicule est considérée comme la date à laquelle l'oeuvre a été rendue publique. Pour chacun des volumes des oeuvres constituées par plusieurs volumes publiés à intervalles et les oeuvres telles que bulletins, brochures, périodiques et annuaires, la date à laquelle ils sont rendus publics est la date de publication de chacun d'eux.

Les délais qui commencent à courir à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été rendue publique sont calculés à partir de premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'oeuvre a été rendue publique pour la première fois, ou est censée l'avoir été en vertu du quatrième paragraphe.

Pour le calcul des délais partant du décès de l'auteur, le premier jour de l'année qui suit celle du décès est pris comme départ. Dans les cas indiqués au premier paragraphe de l'art. 10 le délai commence à courir à partir du décès du dernier auteur survivant.

b) Durée des délais

Article 27

Le délai de protection dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années qui suivent son décès.

Pour les oeuvres rendues publiques après le décès de son auteur, le délai de protection est de 50 ans à dater du décès.

Dans les cas cités au premier paragraphe de l'art. 12, le délai de protection est de 50 ans à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été rendue publique, à moins que l'auteur n'ait divulgué son nom avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où l'auteur est une personne morale, le délai de protection est de 20 ans à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été rendue publique.

c) Délai de protection en matière de traduction en Turc

Article 28

Si une oeuvre scientifique ou littéraire publiée la première fois en une langue autre que le Turc n'a pas été traduite en Turc et publiée par l'auteur ou avec l'autorisation de celui-ci par une autre personne dans les 10 années qui suivent sa date de publication, la traduction de cette oeuvre en Turc devient libre à l'expiration desdites 10 années.

Cette disposition n'est pas applicable à l'égard des autres reproductions.

c) Délais pour les ouvrages manuels, oeuvres artisanales, photographiques et cinématographiques

Article 29

Le délai de protection pour les ouvrages manuels, et les oeuvres artisanales, photographiques et cinématographiques est de 20 ans à partir de la date à laquelle ils sont rendus publics.

B — Restrictions

I — Pour des considérations d'ordre public

Article 30

Les droits reconnus à l'auteur ne peuvent empêcher que l'oeuvre ne soit utilisée comme preuve par devant les tribunaux ou autres départements officiels ou qu'en général elle ne fasse l'objet d'une formalité pénale et policière. Les photographies peuvent être multipliées et diffusées de toutes les manières par les autorités ou par ordre de celles-ci par d'autres personnes pour des considérations d'ordre public ou pour des motifs judiciaires, sans l'autorisation de leur auteur.

Sont réservées les dispositions de droit public qui interdisent le commerce, la représentation ou toute autre utilisation de l'oeuvre de n'importe quelle façon, ou qui les assujettissent à l'autorisation ou au contrôle.

II — Pour des considérations d'intérêt public

1. Législation et jurisprudence

Article 31

La multiplication, la publication, la reproduction ou l'utilisation d'une manière quelconque des lois, règlements, instructions, communiqués, circulaires et arrêtés de tribunaux officiellement publiés ou diffusés, sont libres.

2. Discours

Article 32

La multiplication, la lecture en des lieux publics, ou la diffusion par la radio ou de toute autre façon des paroles et discours prononcés à la Grande Assemblée Nationale ou dans d'autres réunions et congrès officiels, dans les tribunaux et les réunions publiques, en vue de donner des nouvelles et des informations, sont libres.

Le nom de l'auteur des paroles ou du discours peut ne pas être cité dans les cas où la nature de l'événement ou la situation ne l'exigent pas.

Il appartient à l'auteur de multiplier ou de diffuser d'une autre façon ces paroles et discours dans un but autre que celui indiqué au premier paragraphe.

3. Liberté de représentation

Article 33

La représentation gratuite d'une oeuvre diffusée, dans les lieux publics, exclusivement dans un but éducatif et instructif ou sans intention de profit est libre.

Le même règle est également applicable aux représentations dont les revenus nets sont entièrement affectés à des oeuvres de charité.

Il y a lieu cependant d'annoncer les noms de l'auteur et de l'oeuvre, dans la forme usuelle.

4. Recueils et anthologies dans un but instructif et éducatif.

Article 34

Il est libre de produire des recueils et anthologies par l'emprunt d'oeuvres musicales, scientifiques et littéraires publiées et d'oeuvres artistiques rendues publique, dans des proportions justifiées par leur but, dont le but instructif et éducatif est évident d'après leur apparence et condition. Les oeuvres des espèces citées dans le paragraphe 3 de l'art. 2 et dans les première et cinquième parties du paragraphe 1 de l'art. 4 ne peuvent être empruntés que pour éclaircir le contenu du recueil ou de l'anthologie.

Les dispositions du premier paragraphe sont également applicables aux radio - diffusions scolaires préparées exclusivement pour les écoles et approuvées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Dans tous ces cas le nom de l'auteur et celui de l'oeuvre doivent être cités dans la forme usuelle.

5. Liberté d'emprunt.

Article 35

Il est permis de faire des emprunts d'une oeuvre dans les cas suivants :

1. Lorsque certaines phrases et paragraphes d'une oeuvre rendue publique sont cités dans une oeuvre scientifique et littéraire indépendante ;

2. lorsque tout au plus certaines parties comme le thème, le motif, le passage et l'idée d'une composition rendue publique sont empruntés dans une oeuvre musicale indépendante ;

3. lorsque des oeuvres artistiques rendues publiques et d'autres oeuvres publiées sont reproduites dans une oeuvre scientifique dans le but d'éclaircir le texte et dans des proportions justifiées par ce but ;

4. lorsque les oeuvres artistiques rendues publiques sont montrées par projection ou par des moyens similaires pendant des conférences ou des cours dans le but d'éclaircir le sujet.

L'emprunt doit être fait de façon évidente. Dans les oeuvres scientifiques il est nécessaire de citer non seulement les noms de l'oeuvre et de l'auteur mais encore le passage où la partie citée a été empruntée.

6. Textes des journaux.

Article 36

Sous réserve des dispositions de l'art. 15 de la Loi sur la Presse, les nouvelles et informations quotidiennes diffusées au public par la presse ou la radio peuvent être librement empruntées.

Si le droit d'emprunter des articles et chroniques se rapportant à des questions du jour dans le domaine politique, économique et social paraissant dans les journaux et les revues n'a pas été expressement réservé, leur emprunt tels quels ou dans une forme adaptée par les autres journaux et revues et leur diffusion par la radio ou autrement sont libres. Même si le droit d'emprunt est réservé il est permis de reproduire lesdits articles et chroniques sous forme de revue de la presse en les résumant et de les diffuser par la radio ou d'une autre manière.

Dans tous ces cas, il est nécessaire de citer le nom, la date et le numéro du journal, de la revue, de l'agence et de toute autre source d'ou ils ont été empruntés, de même que le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur de l'article.

7. Reportage.

Article 37

Il est permis d'enregistrer sous forme de reportage au moyen d'appareils destinés à la transmission des signes, du son ou des images, certains passages d'oeuvres intellectuelles et artistiques se rapportant à l'actualité. La multiplication, la publication, la représentation ou la radio-diffusion des passages empruntés de cette manière sont libres.

Il est permis de radio-diffuser certains passages d'oeuvres scientifiques et littéraires rendues publiques, à condition de ne pas dépasser le cadre d'un reportage.

III — Pour des considérations d'intérêt privé.

1. Usage personnel

Article 38

Il est permis de multiplier toutes les oeuvres intellectuelles et artistiques en un nombre limité d'exemplaires destinés à l'usage personnel, sans poursuivre un but de publication ou de lucre. Font exception les oeuvres cinématographiques.

Il est également permis de multiplier les oeuvres musicales, scientifiques et littéraires, en un nombre déterminé et limité d'exemplaires, contre une rémunération. La personne qui s'est fait un métier de ce travail de multiplication ne peut la faire que sur commande, à la main ou à la machine à écrire. Cependant l'exécution et l'application de plans, projets et croquis se rapportant à des oeuvres artistiques ainsi que les constructions effectuées en imitant des oeuvres architecturales ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Chacun peut, dans les conditions spécifiées aux premier et deuxième paragraphes, reproduire ou faire reproduire par un autre les oeuvres musicales, scientifiques et littéraires.

La location contre rémunération d'une oeuvre publiée est permise tant qu'elle n'est pas interdite par une mention portée sur les exemplaires.

2. Droits reconnus aux compositeurs.

Article 39

L'auteur d'une oeuvre musicale a le droit de multiplier, publier, représenter dans des lieux publics et de radiodiffuser de courts passages d'oeuvres littéraires publiées avec ses propres compositions, sans avoir à demander l'autorisation de leur auteur.

Il est également permis d'inclure les passages cités ci-dessus dans les programmes de concerts et de la radio et de les diffuser gratuitement et dans le cas où ils ont été imprimés sur les disques ou pour être livrés avec ceux-ci, de les multiplier et diffuser indépendamment des oeuvres musicales.

Celui qui profite de ces possibilités est tenu de citer les noms de l'oeuvre littéraire et de son auteur, dans la forme usuelle.

3. Copie et exposition

Article 40

Il est permis de diffuser les oeuvres artistiques placées de façon permanente sur la voie publique, les avenues et places publiques en les multipliant au moyen de dessins, graphiques, photographies et autres en les publiant, en les montrant par projection et en les diffusant par la radio et des moyens similaires. Pour les oeuvres architecturales cette autorisation ne concerne que la forme extérieure.

Les oeuvres artistiques peuvent être exposées dans les lieux publics par leurs propriétaires ou avec la permission de ceux-ci par d'autres personnes, tant qu'aucune restriction expresse n'y a été mentionnée par l'auteur.

Les oeuvres à vendre aux enchères peuvent être exposées au public. Il est permis de multiplier et diffuser une oeuvre exposée dans un lieu public ou mise aux enchères au moyen de catalogues, guides et imprimés similaires qui seront publiés dans ce but par les personnes qui ont organisé l'exposition ou les enchères.

Dans ces cas on peut s'abstenir de citer le nom de l'auteur, si le contraire n'est pas de coutume.

4. (Droit de) jouer les disques

Article 41

Il est permis de jouer dans les lieux publics des oeuvres musicales, littéraires et scientifiques enregistrées avec l'autorisation de l'auteur sur des moyens destinés à la transmission du son. Cependant est réservé le droit des auteurs de réclamer une rémunération appropriée par le canal de l'union professionnelle.

IV — Pouvoirs reconnus au gouvernement

1. Fondation d'unions professionnelles.

Article 42

Si les auteurs ne forment pas, dans le délai de six mois à

partir de la promulgation de la présente loi, une union professionnelle en vue d'exercer et de protéger en commun leurs intérêts moraux et patrimoniaux, celle-ci peut être fondée par le Gouvernement. A condition de ne pas imposer à ses membres l'obligation de fournir du capital et de participer aux profits et pertes ainsi qu'à la responsabilité juridique, une telle union possède une personnalité morale et elle est régie par le droit privé. Les statuts indiquant le mode d'organisation et de gestion ainsi que les méthodes d'inspection et de contrôle de l'Union, sont préparés par les Ministères de la Justice et de l'Education Nationale avec l'avis des intéressés et approuvés par le Conseil des Ministres. Tant que les intéressés ne sont pas membres de l'union, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages et droits patrimoniaux dont la récupération est confiée à l'Union, d'après ses Statuts.

2. Diffusions radiophoniques

Article 43

Le Conseil des Ministres peut autoriser, par décret, les administrations de la radio, à diffuser par la radio toutes les oeuvres intellectuelles et artistiques publiées, sans obtenir l'autorisation de leur auteur. Cette autorisation comprend également le droit d'accorder des licences pour la transmission de ces oeuvres au moyen de haut-parleurs ou moyens techniques similaires dans les lieux publics.

Ce décret peut également autoriser les administrations de la radio à enregistrer l'oeuvre diffusée ou à diffuser par la radio, par des moyens provisoires destinés à la transmission des signes, du son ou des images. Néanmoins, les administrations de la radio qui bénéficient de cette autorisation ne peuvent enregistrer sur ces moyens qu'en vue de leurs propres diffusions. Après avoir été utilisés dans le but visé, ces enregistrements sont cédés à la Bibliothèque Nationale.

Les rémunérations à payer par les administrations de la radio aux auteurs pour les diffusions faites en vertu du présent article sont réglées d'après un tarif établi conjointement par les Ministères de la Justice et de l'Education Nationale et approuvé par le

Conseil des Ministres. Il n'est pas payé de rémunération pour les cas dont la diffusion est d'ailleurs libre en vertu des articles 32, 34, 36, 37 et 39.

Les versements à faire aux ayants-droit sont remis à l'Union professionnelle pour leur être distribués en vertu de ses Statuts.

3. Fabrication de disques.

Article 44

Il peut être accordé, par décret, aux établissements fabriquant en Turquie des appareils servant à la transmission du son, le droit d'enregistrer sur ces appareils, sans obtenir l'autorisation de leur auteur, les oeuvres musicales publiées, à condition de verser aux ayants-droit une rémunération appropriée par l'intermédiaire de l'Union professionnelle.

Les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 43 sont applicables dans ce cas.

4. Participation au produit de la vente des oeuvres artistiques.

Article 45

Si, après que les originaux des oeuvres artistiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 4 et un des originaux des oeuvres énumérées au paragraphe 1 de l'art. 2 et à l'art. 3 écrits de la main des écrivains et compositeurs auront été vendus une fois par l'auteur ou par ses héritiers, l'oeuvre serait revendue, les vendeurs suivants peuvent être obligés par Décret chaque fois que l'oeuvre changera de main dans le délai de protection, à la suite d'une vente dans une exposition, ou aux enchères ou encore dans un magasin vendant des articles similaires, et chaque fois qu'il y aura une différence évidente entre le prix de cette vente et le prix de la vente précédente, de verser une part appropriée de cette différence à l'auteur, et si celui-ci est décédé, à son conjoint et à ses héritiers légitimes jusqu'au troisième degré (exclus) en vertu des dispositions de la succession, et à défaut de ceux-ci, à l'union professionnelle.

Le décret spécifie :

1. Un tarif de part à fixer d'après la différence de prix sans pourtant dépasser les 10% de cette différence,

2. que les ventes dont la contrevaleur ne dépasse pas le montant fixé dans le décret seront exemptes de l'obligation d'acquitter une part,

3. la branche de l'Union professionnelle qui sera considérée intéressée d'après les diverses espèces d'oeuvres.

Le propriétaire de l'établissement dans lequel la vente a eu lieu et le vendeur sont solidairement responsables.

En cas de vente forcée, la part n'est acquittée qu'après le règlement intégral des autres créances.

L'obligation d'acquitter une part se prescrit par 5 années à partir de la vente qui l'a produite.

5. Pouvoir de l'Etat de profiter de l'oeuvre.

Article 46

Le pouvoir de profiter des oeuvres non encore publiées dont la multiplication et la diffusion n'ont pas été expressément interdites par l'auteur et qui sont conservées auprès de bibliothèques publiques, musées et autres établissements similaires peut être accordé par décret, exclusivement à l'Etat ou à l'union professionnelle ou à une institution culturelle approuvée par l'Etat.

Le décret spécifie :

1. Le nom de l'auteur ;

2. l'autorité ou l'établissement auxquels a été accordé le pouvoir de profiter et s'il a été accordé pour une période déterminée ;

3. que le bénéfice net sera affecté à des fins culturelles.

6. Expropriation.

Article 47

Le droit de jouir des droits patrimoniaux d'une oeuvre ayant de l'importance pour la culture du pays peut être exproprié, par

décret, avant l'expiration du délai de protection, moyennant une rémunération appropriée versée aux ayants-droit.

Pour qu'une pareille décision puisse être rendue, il faut que l'oeuvre ait été publiée en Turquie ou par des citoyens turcs à l'étranger, que les exemplaires de l'oeuvre aient été épuisés depuis deux ans et qu'il soit probable que l'ayant-droit n'en fera pas une nouvelle édition dans un délai raisonnable.

Ledit décret spécifie :

1. les noms de l'oeuvre et de l'auteur ;
2. la somme à payer aux personnes dont les droits acquis sont violés ;
3. l'autorité ou l'établissement qui exerceront les droits patrimoniaux ;
4. les fins culturelles auxquelles sera affecté le bénéfice net réalisé après l'amortissement du prix payé.

CHAPITRE IV

CONTRATS ET DISPOSITIONS

A — Dispositions entre vifs

I. Acquisition originaire

Article 48

L'auteur ou ses héritiers peuvent transférer à des tiers les droits patrimoniaux qui leur sont reconnus de par la loi, d'une façon limitée ou illimitée en durée, lieu et teneur, d'une façon onéreuse ou gratuite.

Le droit d'usage seul des droits patrimoniaux peut également être transféré (licence).

Les actes de disposition énumérés au paragraphe ci-dessus sont nuls s'ils se rapportent à une oeuvre qui n'est pas encore produite ou qui doit être achevée.

II — Acquisition dérivée

Article 49

Celui qui a acquis de l'auteur ou de ses héritiers un droit

patrimonial ou la licence d'utiliser un pareil droit ne peut transférer à autrui ce droit ou la licence d'utilisation qu'avec leur consentement écrit.

Le consentement de l'auteur ou de ses héritiers est également nécessaire pour la cession du droit de reproduction en ce qui concerne la personne ayant fait l'acquisition.

III — Contrats

1. Oeuvres à produire

Article 50

Les engagements relatifs aux actes de disposition énumérés aux articles 48 et 49 sont également valables s'ils sont conclus avant la production de l'oeuvre.

Les engagements de cette catégorie se rapportant à l'ensemble ou à une espèce déterminée des oeuvres que l'auteur produira à l'avenir peuvent être dénoncés par l'une des parties avec un préavis d'un an.

Si, avant l'achèvement de l'oeuvre, l'auteur meurt ou perd sa capacité de l'achever, ou encore si l'achèvement de l'oeuvre devient impossible sans qu'il y ait de sa faute, les engagements susmentionnés sont ipso facto résiliés. La même disposition est applicable si l'autre partie fait faillite, ou s'il devient incapable d'utiliser les droits patrimoniaux qui lui ont été cédés en vertu du contrat ou encore si l'exercice de ces droits devient impossible sans qu'il y ait de sa faute.

2. Possibilités futures de profiter.

Article 51

Sont nuls les contrats qui prévoient la cession ou l'utilisation des tiers de droits qui pourraient être reconnus à l'auteur par une législation future.

La même disposition est applicable aux contrats relatifs à la renonciation aux pouvoirs résultant de l'extension de la portée ou la prorogation du délai de protection des droits patrimoniaux en vertu d'une législation future, ou à la cession de ces pouvoirs.

IV — Forme.*Article 52*

Il faut que les contrats et les dispositions relatifs aux droits patrimoniaux soient faits par écrit et que les droits qui en font l'objet soient indiqués un à un.

V — Garantie

1. Inexistence du droit

Article 53

Celui qui cède un droit patrimonial ou qui accorde une licence d'utilisation est garant envers l'acquéreur de l'existence du droit en vertu des dispositions des articles 169 et 171 du Code des Obligations.

Sont réservées les demandes résultant d'actes illicites et d'enrichissement sans cause.

2. Inexistence du pouvoir

Article 54

Celui qui acquiert un droit patrimonial ou une licence d'utilisation d'une personne non autorisée à les céder n'est pas protégé même s'il est de bonne foi.

Celui qui cède à un tiers un droit patrimonial ou accorde une licence d'utilisation sans y être autorisé est tenu d'indemniser le dommage occasionné du fait de la nullité de la disposition, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie savait qu'il n'était pas autorisé ou qu'il aurait dû le savoir. En cas de faute le tribunal peut prononcer une indemnité plus élevée si l'équité l'exige.

Sont réservées les demandes résultant d'actes illicites et d'enrichissement sans cause.

VI — Règles d'interprétation.

1. Portée.

Article 55

A moins de convention contraire, la cession d'un droit pat-

rimonial ou l'octroi d'une licence ne s'étend pas à la traduction ou à d'autres reproductions de l'oeuvre.

2. Licence

Article 56

Si la licence n'empêche pas le détenteur des droits patrimoniaux de donner la même licence à d'autres personnes, elle est simple, et si elle se rapporte à une seule personne elle est complète.

Toutes les licences sont considérées simples à moins que le contraire ne puisse être déduit de la loi ou du contrat.

Les dispositions relatives au bail à ferme sont applicables aux licences simples et celles relatives à l'usufruit aux licences complètes.

3. Transfert de la propriété.

Article 57

A moins de convention contraire, le transfert du droit de propriété sur l'original ou sur les exemplaires multipliés ne comporte pas le transfert des droits intellectuels.

Celui qui acquiert d'une personne possédant le droit de multiplication d'une oeuvre artistique, la possession des moules et d'autres appareils de multiplication est considéré, à moins de convention contraire, comme ayant également acquis le droit de multiplication.

A moins de convention contraire, celui qui acquiert la propriété sur les exemplaires multipliés d'une oeuvre cinématographique est considéré comme ayant également acquis le droit de représentation.

VII — Droit de dénonciation.

Article 58

Dans le cas où l'acquéreur d'un droit patrimonial ou d'une licence ne profite pas comme il le faut des droits et pouvoirs dans

le délai convenu ou, s'il n'a été prévu aucun délai, dans un temps approprié d'après la situation, et si les intérêts de l'auteur sont de ce fait sérieusement lésés, l'auteur peut dénoncer le contrat.

L'auteur qui veut utiliser le droit de dénonciation est tenu d'accorder, par l'intermédiaire du notaire, un délai convenable à l'autre partie pour l'usage des droits prévus dans le contrat. Il n'est pas nécessaire de désigner un délai si l'usage des droits est devenu impossible à l'acquéreur ou si celui-ci refuse de les utiliser ou encore si l'octroi d'un délai mettrait sérieusement en danger les intérêts de l'auteur.

Si le délai accordé s'écoule sans résultat ou bien s'il n'est pas nécessaire de désigner un délai, la dénonciation devient parfaite, par une notification notariée. Il ne peut plus être intenté d'action d'opposition contre la dénonciation après qu'il s'est écoulé 4 semaines depuis la date de la dénonciation.

Si l'acquéreur n'est pas fautif pour n'avoir pas utilisé les droits patrimoniaux ou si la faute de l'auteur est plus grave, dans les cas où l'équité l'exige, l'acquéreur peut demander une indemnité appropriée.

Il n'est pas permis de renoncer à l'avance au droit de dénonciation. De même sont nulles toutes restrictions interdisant l'utilisation de ce droit pour une période dépassant deux ans.

VIII — Retour du droit à l'auteur

Article 59

Si l'auteur ou ses héritiers ont cédé un droit patrimonial pour un certain but ou pour un délai déterminé, ce droit retourne à l'auteur avec la disparition du but ou l'expiration du délai. A moins que l'exercice du droit ne soit lié à la personne par suite des nécessités de l'affaire, cette disposition ne s'applique pas en cas de faillite ou de décès de celui qui a acquis un droit patrimonial avec empêchement contractuel de la céder à autrui.

Les licences accordées dans un certain but ou pour une certaine durée prennent fin dans les mêmes cas que ceux cités au premier paragraphe.

B — Renonciation.

Article 60

L'auteur ou ses héritiers peuvent, à condition de ne pas léser les dispositions précédentes, renoncer aux droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, par acte authentique et publication au Journal Officiel.

Le renonciation produit, dès sa publication, les mêmes effets juridiques qu'en cas d'expiration du délai de protection.

C — Saisie et gage

I — Cas impossibles

Article 61

Sous réserve des dispositions des articles 24 et 30 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, ne peuvent faire l'objet d'une poursuite pour dettes d'un gage légal ou contractuel ou d'un droit de rétention :

1. Les brouillons ou les originaux d'une oeuvre non encore rendue publique, qui est la propriété de l'auteur ou de l'un de ses héritiers,
2. les droits patrimoniaux sur les oeuvres citées au paragraphe 1, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques;
3. les créances de l'auteur autres que les créances d'argent résultant d'actes juridiques se rapportant aux droits patrimoniaux.

II — Cas possibles.

Article 62

Suivant les règles ci-après peuvent faire l'objet d'un gage contractuel ou légal, d'une poursuite pour dettes ou d'un droit de rétention :

1. le brouillon ou l'original d'une oeuvre rendue publique ;
2. les exemplaires multipliés d'une oeuvre publiée ;

3. les droits patrimoniaux d'une oeuvre rendue publique sans pourtant léser les droits moraux de l'auteur digne de protection ;

4. les créances d'argent de l'auteur provenant d'actes juridiques relatifs aux droits patrimoniaux.

Pour que le contrat de gage cité au premier paragraphe soit valable il faut qu'il soit conclu dans la forme écrite. Les objets du gage doivent être cités un à un dans le contrat.

Les moules et autres moyens de multiplication des oeuvres artistiques peuvent également être pris provisoirement des possesseurs, dans la mesure où cela sera jugé nécessaire pour l'exercice de la poursuite pour dette au sujet des droits patrimoniaux indiqués dans la troisième partie du premier paragraphe.

Les originaux des oeuvres artistiques, à l'exclusion des oeuvres architecturales et les brouillons des oeuvres musicales, scientifiques et littéraires appartenant à l'auteur ou à ses héritiers, peuvent être pris provisoirement des possesseurs, dans la mesure où cela sera jugé nécessaire pour l'exercice de la poursuite pour dette au sujet des droits patrimoniaux indiqués dans la troisième partie du premier paragraphe.

C — Successions

1 — En général

Article 63

Les droits patrimoniaux reconnus par la présente loi peuvent dévoluer par succession.

Des dispositions pour cause de mort peuvent être faites sur les droits patrimoniaux.

II — Décès de l'un des auteurs d'une oeuvre collective

Article 64

Si l'un des auteurs d'une oeuvre collective vient à mourir avant que l'oeuvre ne soit achevée ou rendue publique, sa part se

divise entre les autres. Ceux-ci sont tenus de payer aux héritiers une somme convenable. En cas de conflit sur le montant, c'est le tribunal qui le fixe.

Si l'un des auteurs d'une oeuvre collective meurt après que l'oeuvre a été rendue publique, les autres sont libres de continuer ou non la collectivité avec les héritiers du de cujus.

S'ils décident de continuer la collectivité, les auteurs survivants de l'oeuvre collective peuvent demander aux héritiers de nommer un représentant commun pour l'exercice de leurs droits envers la collectivité.

S'il est décidé de mettre fin à la collectivité, les dispositions du premier paragraphe sont appliquées.

III — Pluralité des héritiers

Article 65.

Si les droits patrimoniaux reconnus par la présente loi se trouvent dans la succession de l'auteur et s'il a été nommé un représentant en vertu de l'art. 581 du Code Civil, le représentant est obligé d'obtenir la décision des héritiers pour les actes relatifs à ces droits.

CHAPITRE V

ACTIONS CIVILES ET PÉNALES.

A — Actions civiles

I — Action en cessation de trouble

1. En général.

Article 66

Celui dont les droits patrimoniaux et moraux ont été troublés peut demander la cessation du trouble.

Il peut également être intenté une action envers le propriétaire d'un établissement dans le cas où le trouble a été occasionné par le représentant ou les serviteurs de cet établissement pendant l'accomplissement de leur service.

Il n'est pas indispensable que le lésant ou les personnes indiquées au deuxième paragraphe soient en faute.

Le tribunal peut, en tenant compte des droits patrimoniaux et moraux de l'auteur, de l'existence ou de l'absence de faute, de la gravité de la faute si elle existe, et des dommages éventuels que pourrait subir celui qui trouble en cas de cessation et de la portée du trouble, décider l'application des mesures nécessaires pour la cessation du trouble selon les circonstances.

2. Atteinte aux droits moraux.

Article 67

Si une oeuvre qui n'a pas encore été rendue publique a été publiée sans le consentement de son auteur, ou contre sa volonté, l'action en cessation du trouble ne peut être intentée que lorsque la présentation au public a lieu par la publication des exemplaires multipliés. La même disposition, est également applicable dans le cas où le nom de l'auteur est mentionné dans l'oeuvre, contre son gré.

Si le nom de l'auteur n'a pas été placé sur l'oeuvre ou si le nom est erroné ou qu'il donne lieu à confusion l'auteur peut, outre l'action en fixation du trouble prévue à l'art. 15, demander la cessation du trouble. Le lésant est obligé de mentionner le nom de l'auteur sur l'original et sur les exemplaires multipliés en circulation. La publication du jugement au plus dans trois journaux aux frais du lésant peut également être demandée.

Si dans les cas énumérés aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 39 et 40 il n'a pas été spécifié de source ou s'il a été spécifié une source insuffisante, la disposition du deuxième paragraphe s'applique.

Si l'oeuvre a été illégitimement modifiée, l'ayant droit peut avancer les revendications suivantes :

1. L'auteur peut demander que la multiplication, la publication et la représentation de l'oeuvre dans sa forme modifiée ou sa diffusion par la radio soient interdites et que les modifications des exemplaires multipliés qui sont en circulation soient rectifiées par celui qui trouble ou qu'ils soient remis dans leur ancien état.

Si la modification a été faite lors de la diffusion de l'oeuvre par les journaux, revues ou la radio l'auteur peut demander de tous les journaux, revues et administration de radio qui ont publié l'oeuvre dans la forme modifiée, de rectifier la modification par voie d'avis, aux frais de celui qui trouble.

2. Dans les oeuvres artistiques, l'auteur peut demander qu'il soit annoncé que la modification de l'original n'a pas été faite par lui, il peut également demander que son nom se trouvant sur l'oeuvre soit enlevé ou changé. Si la restitution à l'ancien état est possible et si la rectification de la modification ne lèse pas sérieusement l'intérêt public ou celui du possesseur, l'auteur peut restituer l'oeuvre à son état original. Cette disposition n'est pas applicable à l'égard des oeuvres architecturales.

3. En cas d'atteinte aux droits patrimoniaux.

Article 68

Dans le cas où l'oeuvre a été traduite, reproduite d'une autre manière ou diffusée par la radio ou représentée, sans l'autorisation de l'ayant-droit, l'auteur dont le consentement n'a pas été obtenu peut réclamer tout au plus une rémunération dépassant de 50% celle qu'il aurait pu normalement demander si son consentement avait été obtenu.

Si les exemplaires d'une oeuvre multipliée sans autorisation n'ont pas encore été mis en vente, l'auteur peut réclamer :

la destruction des exemplaires multipliés et des moules ayant servi à la multiplication; ou

la remise des exemplaires multipliés ou des moules moyennant une rémunération convenable qui ne doit pas dépasser le prix de revient, ou,

un prix dépassant de tout au plus 50 % le prix usuel qu'il aurait pu demander en cas de contrat.

Si les exemplaires d'une oeuvre reproduite sans autorisation ont été mis en vente ou si la vente constitue un trouble illicite, l'auteur peut choisir une des formes indiquées au deuxième paragraphe au sujet des exemplaires se trouvant en la possession de celui qui trouble.

Si les exemplaires multipliés ne se trouvent plus chez celui qui trouble il (l'auteur) peut réclamer un prix dépassant de tout au plus 50 % le prix normal qu'il aurait pu demander en cas de contrat.

La demande de l'auteur est considérée comme basée sur le contrat et, s'il n'y a pas de faute, elle ne peut pas dépasser les limites du profit qu'aurait pu tirer le lésant.

Celui qui demande une rémunération peut avancer tous les droits et pouvoirs qu'il aurait pu posséder s'il avait conclu un contrat avec le lésant.

II — Action d'opposition au trouble

Article 69

L'auteur qui est exposé au danger d'être troublé dans ses droits patrimoniaux et moraux peut demander l'opposition au trouble éventuel. La même disposition est également applicable dans le cas où la continuation ou la répétition du trouble est probable.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'art. 66 sont également applicables dans ce cas.

III — Action en dommages intérêts

Article 70

La personne dont les droits moraux sont lésés peut demander des dommages intérêts si le lésant est fautif, et si la gravité de la faute et de la violation le nécessitent il peut demander, en outre, une somme d'argent à titre de dommage moral. Le tribunal peut également prononcer une indemnité morale au lieu d'argent ou en sus d'argent.

Celui dont les droits patrimoniaux ont été lésés peut, si le lésant est en faute, demander des dommages-intérêts dans le cadre des dispositions relatives aux actes illicites.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième paragraphes le lésé peut, en sus de l'indemnité, demander également que le bénéfice réalisé lui soit remis. Dans ce cas le prix demandé d'après l'art. 68 sera déduit.

B — Actions pénales.

I — Délits

1. Atteinte aux droits moraux

Article 71

Ceux qui volontairement, en contravention à la présente loi :

1. Offrent au public ou publient, sans le consentement de l'auteur ou de son successeur, une oeuvre qui n'a pas encore été rendue publique,

2. donnent à l'oeuvre ou aux exemplaires multipliés de l'oeuvre un nom qui n'est pas autorisé par l'auteur ou son successeur,

3. s'attribuent l'oeuvre d'une autre personne ou attribuent leur propre oeuvre à une autre personne ou qui contreviennent à la disposition du deuxième paragraphe de l'article 15,

4. n'indiquent pas de source ou indiquent une source fautive ou incomplète ou trompeuse dans les cas cités aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 40, sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5000 livres ou de 7 jours à trois mois de prison.

2. Atteinte aux droits patrimoniaux.

Article 72

Ceux qui, sans le consentement de l'ayant-droit, intentionnellement et en contravention à la présente loi :

1. reproduisent une oeuvre d'une façon quelconque,

2. multiplient une oeuvre d'une façon quelconque,

3. vendent, mettent en vente ou en circulation les exemplaires multipliés par eux d'une oeuvre ou de ces reproductions,

4. représentent ou exposent une oeuvre ou ses reproductions ou les montrent dans des lieux publics ou encore les diffusent par la radio ou par des moyens similaires, sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5000 livres ou de 7 jours à trois mois de prison.

3. Autres délits.

Article 73

Ceux qui, intentionnellement :

1. mettent en vente les exemplaires d'une oeuvre dont ils savent ou devraient savoir que la multiplication a été faite en contrevention des dispositions de la présente loi ou qui en profitent dans un but de représentation dans des lieux publics ou de diffusion par la radio ou d'une autre façon en vue de réaliser un gain;

2. vendent à autrui les exemplaires d'une oeuvre dont ils savent ou devraient savoir que la mise en vente a été faite en contrevention des dispositions de la présente loi, ou qui en profitent dans un but de représentation dans des lieux publics ou de diffusion par la radio ou d'une autre façon en vue de réaliser un gain ;

3. cèdent, donnent ou engagent à autrui un droit patrimonial ou une licence dont ils savent ou devraient savoir l'inexistence ou l'indisponibilité, ou en font l'objet d'une disposition quelconque,

4. multiplient ou font multiplier un nombre d'exemplaires dépassant celui auquel ils ont été autorisés par contrat ou par la loi,

sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 10.000 livres ou d'un mois à un an de prison.

II. Le délinquant

Article 74

Si les délits cités aux articles 71, 72 et 73 ont été commis par le représentant ou les employés d'un établissement pendant l'exercice de leurs services le propriétaire ou le directeur ou celui qui dirige effectivement l'entreprise en n'importe quel nom et à n'importe quel titre, qui ne se sont pas opposés au délit sont punis comme l'auteur du délit lui-même. Si le délit a été commis d'ordre du propriétaire, ou du directeur de l'établissement ou de celui qui le dirige effectivement, ceux-ci sont punis comme auteur du délit. Si c'est un représentant ou un employé, il est puni comme complice.

Celui qui tout en sachant l'illégalité de la représentation d'une oeuvre affecte à titre onéreux ou gratuit un local pour que l'oeuvre soit représentée en public ou qui accepte un rôle ou un service dans la représentation d'une telle oeuvre est puni comme complice.

Si un des délits, énumérés aux articles 71, 72 et 73 est commis lors de la gestion d'une personne morale, la personne morale est responsable solidairement avec les autres délinquants des dépenses et des amendes.

Sont réservées les dispositions des articles 64, 65, 66 et 67 du Code Pénal.

III. Poursuite pénale.

Article 75

Le poursuite pénale pour les délits cités aux articles 71, 72 et 73 s'ouvre sur plainte.

Ceux qui peuvent porter plainte à part le lésé sont :

1. S'il s'agit d'actes en contravention avec l'obligation d'indiquer une source en vertu de l'art. 35 dans les cas cités au Paragraphe 4 de l'art. 71, le Ministère de l'Education Nationale et l'Institution scientifique à laquelle est liée le lésé ou le lésant.

2. S'il s'agit d'actes en contravention avec l'obligation d'indiquer une source en vertu de l'art. 36 dans les cas cités au Paragraphe 4 de l'art. 71, la Direction Générale de la presse, de la diffusion et du tourisme et les organisations représentant la Presse Turque.

Il faut que l'action pénale soit intentée dans l'année qui suit l'accomplissement de l'acte.

Les affaires relatives aux délits faisant l'objet de la présente loi sont soumises à l'art. 423 du Code d'Instruction Criminelle relatif à la Procédure rapide.

C — Dispositions diverses

1. Compétence

Article 76

Est compétent, pour les affaires résultant des relations ju-

ridiques établies par la présente loi, le tribunal essentiel (*) de première instance sans tenir compte de la quantité litigieuse ni du degré de la peine.

S'il a été intenté une action personnelle, l'Art. 358 du Code d'Instruction criminelle est applicable. Si des dommages-intérêts ont également été demandés avec l'action pénale, le dossier est envoyé d'office au tribunal civil en cas d'acquiescement.

II. Mesures préventives.

Article 77

Le tribunal peut, à la demande de la personne dont les droits ont été lésés ou sont en danger, ordonner à la partie adverse, avant ou après le procès, de faire ou de s'abstenir de quelque chose s'il le juge nécessaire pour prévenir un dommage sérieux ou un danger subit ou un fait accompli ou bien pour une raison quelconque et si les prétentions avancées semblent fortement probables il peut également ordonner la main-mise provisoire à titre de mesure préventive, sur les exemplaires multipliés d'une oeuvre ou sur les moules et autres moyens de multiplication similaires qui servent particulièrement à sa fabrication. La décision spécifie que l'inobéissance à l'ordre entraînera les conséquences pénales de l'art. 343 de la Loi sur la Poursuite pour dettes et la faillite.

III. Publication du jugement.

Article 78

La partie qui gagne le procès a le droit de demander, s'il possède un intérêt ou un motif justifiés, la publication in extenso ou en résumé de la décision du tribunal devenue chose jugée dans les journaux ou des moyens similaires, à l'exclusion du cas cité au deuxième paragraphe de l'art. 67.

La forme et le contenu de la publication sont fixés dans le jugement.

Le droit de publication devient caduc dans les trois mois à partir de la date à laquelle le jugement devient définitif.

(*) Text. : "Asliye Mahkemesi".

IV. Main-mise, confiscation et destruction

Article 79

Les cas de main-mise, de confiscation et de destruction des exemplaires multipliés dont la fabrication et la multiplication sont punies en vertu des dispositions de la présente loi et des moules et moyens similaires servant à leur multiplication sont régis par les dispositions de l'art. 36 du Code Pénal et des articles 392, 393 et 394 du Code de Procédure Criminelle.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES

A — Protection des artistes

I. Dans les oeuvres cinématographiques.

Article 80

Ceux qui tiennent le rôle principal dans les oeuvres cinématographiques produites dans un but commercial, ainsi que le scénariste, le compositeur de musique, le régisseur, l'opérateur, le chef de chœur ou d'orchestre, les solistes, peuvent demander aux personnes qui produisent le film la mention de leurs noms dans le film et dans la publicité.

Les personnes énumérées au premier paragraphe peuvent également demander aux établissements de cinéma et de radio que leurs noms soient mentionnés dans les annonces et la publicité faites lors de la présentation des oeuvres cinématographiques au public lors de leur diffusion par la radio ou par des moyens similaires.

II. Dans les appareils transmettant les signes, l'image et le son.

Article 81

Si la lecture, l'exécution ou la représentation des oeuvres scientifiques, littéraires ou musicales sont enregistrés directement ou indirectement en profitant de leur diffusion par la radio ou

par des moyens similaires, sur des appareils servant à la transmission des signes, des images et du son, elles ne peuvent être multipliées qu'avec le consentement de l'artiste.

Si la représentation est donnée par un orchestre, un choeur ou une troupe théâtrale, le consentement du chef seul suffit.

Si l'artiste ou la troupe ont été engagés par un entrepreneur pour la lecture, l'exécution ou la représentation, il faut que le consentement de l'entrepreneur soit également obtenu.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas prévus aux articles 30, 33, 37, 38 et 41.

Les artistes individuels, le chef ou les solistes dans les choeurs et les orchestres, les acteurs remplissant le rôle de chef ou tenant le rôle principal dans les troupes théâtrales peuvent demander la mention de leurs noms dans les appareils servant à transmettre les signes, les images et le son.

III. Dispositions communes

Article 82

Ceux qui ont le pouvoir d'exiger la mention de leurs noms d'après les articles ci-dessus peuvent bénéficier des droits prévus aux articles 66, 69 et 70.

Ceux qui multiplient et diffusent avec les appareils destinés à la transmission des signes, des images et du son, sans obtenir l'autorisation mentionnée aux premier, deuxième, et troisième paragraphes de l'art. 81, sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5000 livres ou de 7 jours à trois mois de prison.

Dans les cas cités aux articles 80 et 81, sont applicables les dispositions de l'article 66, des premier, deuxième et troisième paragraphes de l'art. 67, des articles 68, 69 et 70, des première et deuxième parties du Paragraphe 1 de l'art. 73 et des articles 75, 76, 77, 78 et 79.

B — Concurrence déloyale.

I — Noms et marques.

Article 83

Le nom et les marques d'une oeuvre et les formes de ses

exemplaires multipliés ne peuvent pas être employés dans une autre oeuvre ou dans ses exemplaires multipliés de façon à donner lieu à confusion.

La disposition du premier paragraphe n'est pas applicable à l'égard des noms, marques et formes extérieures employés par tout le monde et n'ayant pas de particularité

L'application du présent article ne dépend pas de la réalisation des conditions prévues dans les Chapitres I, II et III de la présente loi.

Sont réservées les dispositions de l'art. 14 de la loi sur la Presse concernant les noms des périodiques.

Même si le lésant n'est pas un commerçant, les dispositions relatives à la concurrence déloyale sont appliquées à l'égard de ceux qui contreviennent à la disposition du premier paragraphe.

II. Signe, image et son.

Article 84

Toute personne qui fixe un signe, une image ou un son sur un appareil servant à les transmettre ou qui les multiplie ou diffuse d'une façon licite et dans des buts commerciaux, peut interdire la multiplication ou la diffusion des mêmes signe, image ou son par un tiers en profitant du même moyen.

Même si le lésant n'est pas un commerçant, les dispositions relatives à la concurrence déloyale sont appliquées à l'égard des personnes qui contreviennent à la disposition du premier paragraphe.

La disposition du présent article est également applicable à l'égard des photographies de toute sorte n'ayant pas le caractère d'oeuvre et des produits cinématographiques et images fixés par des procédés analogues.

C — Lettres

Article 85

Même si elles n'ont pas le caractère d'une oeuvre, les lettres, mémoires et écrits similaires ne peuvent pas être publiés sans le

consentement de ceux qui les ont écrits et s'ils sont morts, sans le consentement des personnes indiquées au premier paragraphe de l'art. 19 à moins qu'il ne se soit écoulé dix ans depuis le décès de celui qui les a écrits.

Les lettres ne peuvent pas être publiées, outre les conditions prévues au premier paragraphe, sans le consentement du destinataire et, si celui-ci est mort, sans le consentement des personnes indiquées au premier paragraphe de l'art. 19, à moins qu'il ne se soit écoulé dix ans depuis le décès du destinataire.

Les dispositions de l'art. 49 du Code des Obligations et des articles 197 et 199 du Code Pénal sont applicables à l'égard de ceux qui contreviennent aux dispositions ci-dessus.

D'autre part la disposition de l'art. 24 du Code Civil est réservée dans les cas où la publication est permise d'après les dispositions des premier et deuxième paragraphes.

D — Images et portraits.

I — En Général.

Article 86

Même s'ils n'ont pas le caractère d'une preuve les images et portraits ne peuvent pas être exposés ou présentés au public de toute autre façon sans le consentement de celui qui est représenté et, si celui-ci est mort, sans le consentement des personnes énumérées au premier paragraphe de l'art. 19, à moins qu'il ne se soit écoulé dix ans depuis les décès de la personne représentée.

Le consentement prévu au premier paragraphe n'est pas de rigueur pour :

1. les images des personnes jouant un rôle dans la vie politique et sociale du pays ;
2. les images montrant les processions ou réceptions officielles ou réunions publiques auxquelles ont pris part les personnes représentées,
3. les images relatives aux actualités et les nouvelles filmées ou radio-diffusées.

Les dispositions de l'art. 49 du Code des Obligations et des

Articles 197 et 199 du Code Pénal sont applicables à l'égard des personnes qui contreviennent à la dispositions du premier paragraphe.

D'autre part la disposition de l'art. 24 du Code Civil est réservée dans les cas où la publication est permise d'après les dispositions des premier et deuxième paragraphes.

II. Exceptions

Article 87

A moins de stipulation contraire, l'image ou le portrait d'une personne exécutés sur commande peuvent être reproduites photographiquement d'ordre de la personne qui a passé la commande ou de la personne représentée ou d'ordre des héritiers de ceux-ci.

Cette disposition n'est pas applicable pour les portraits et images exécutés à la presse à imprimer. Toutefois s'il est impossible aux personnes citées au premier paragraphe de se procurer les images et portraits produits de cette façon ou si ceci leur est relativement difficile, ils peuvent être photographiquement reproduits.

E — Conflit des lois

Article 88

Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1. sans tenir compte de la sujétion de l'auteur à toutes les oeuvres présentées pour la première fois au public en Turquie, à toutes les images et lettres se trouvant en Turquie ;

2. à toutes les oeuvres des citoyens turcs non encore présentées au public ou présentées au public pour la première fois hors de la Turquie,

3. à toutes les oeuvres des étrangers non encore présentées au public ou présentées au public pour la première fois hors de la Turquie, à condition qu'il existe des dispositions appropriées dans une convention internationale à laquelle a adhéré la République Turque.

Dans les cas où l'État auquel ressortit l'auteur protège suffisamment les droits des auteurs turcs ou une convention internationale permet certaines exceptions et restrictions dans les questions se rapportant aux auteurs étrangers, le Conseil des Ministres peut décréter certaines exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

F) Dispositions provisoires.

1 — Dispositions transitoires.

I. En général.

Article provisoire 1

A moins d'indication contraire dans les articles ci-dessous, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux oeuvres qui ont été présentées au public pour la première fois dans le pays ou inscrites au registre, avant l'entrée en vigueur. Le fait que l'oeuvre ou la production sont assujetties ou non aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur du 8 mai 1326 (1910) ne change en rien la situation.

Les délais de protection relatifs aux oeuvres qui ont été rendues publiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont calculés d'après la présente loi.

Il faut entendre par les termes "droit d'auteur", "droits d'auteur", "propriété littéraire", "propriété artistique" et similaires employés dans la législation et les Conventions, les droits et pouvoirs reconnus par la présente loi dans des cas similaires.

Si les droits sur une oeuvre ou sur leur utilisation ont été cédés entièrement ou partiellement à une autre personne avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne s'en suit pas que les droits et pouvoirs nouveaux et plus amples reconnus à l'auteur par la présente loi soient également cédés. La même disposition est également applicable dans le cas où le délai de protection est plus long que l'ancien ou dans le cas des oeuvres et productions qui n'étaient pas protégées par l'ancienne loi.

2. Protection des droits acquis.

Article provisoire 2

Si les délais prévus dans l'ancienne loi sont plus longs, ce sont ceux-là qui s'appliqueront aux oeuvres publiées avant la promulgation de la présente loi.

Si la traduction ou la reproduction licites d'une oeuvre ont été publiées avant la promulgation de la présente loi, les droits et pouvoirs acquis par le traducteur ou l'auteur de la reproduction ne subissent aucun préjudice.

Si la publication d'une traduction permise d'après les dispositions de l'ancienne loi mais interdite par la présente loi a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle sera complétée. Toutefois le délai prévu pour une telle publication ne peut pas dépasser une année. La même disposition est applicable à l'égard des oeuvres traduites remises aux entreprises de représentation de ce genre pour être représentées dans des lieux publics.

Si une multiplication permise en vertu des dispositions de l'ancienne loi et interdite par la présente loi a commencé avant la date de promulgation de la présente loi, la multiplication peut être achevée et les exemplaires multipliés peuvent être publiés.

On peut continuer la publication des exemplaires existant à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la multiplication était permise d'après les dispositions de l'ancienne loi. La même disposition est applicable à l'égard des appareils servant à la transmission des signes, des images et du son ainsi qu'aux moules et moyens similaires servant à la multiplication des oeuvres d'art.

Celui qui désire exercer le pouvoir reconnu par le paragraphe ci-dessus est tenu de déclarer ces exemplaires et appareils à l'autorité compétente et de les faire sceller dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les détails pourront être réglés si nécessaire par ordonnance.

II. Dispositions abrogées.

Article 89

Sont abrogées la loi sur le Droit d'auteur du 8 mai 1326

(1910) et les dispositions des autres lois qui sont contraires à celles de la présente.

G — Dispositions finales.

I — Entrée en vigueur de la loi.

Article 90

Les dispositions des articles 42 et 43 de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa publication et les autres dispositions à partir du 1^{er} Janvier 1952.

II — Autorité chargée de l'application de la loi.

Article 91

Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Traduction française par Docteur Dr. Halid Kemal **ELBIR**

et Tevfik **OEMAN**

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (*)

(du 8 mai 1910)

Article premier

Les auteurs de productions littéraires et artistiques de tout genre possèdent sur leurs oeuvres un droit de propriété; ce droit s'appelle le droit d'auteur.

(*) Abrogée par l'art. 91 de la nouvelle loi sur les Oeuvres intellectuelles et artistiques.

Article 2

L'expression "productions littéraires et artistiques" comprend toute production quelconque telle que livres, ouvrages, dessins, tableaux, écrits, gravures, statues, plans, cartes, dessins géographiques, architecturaux, topographiques et autres dessins techniques, plans ou en relief, ainsi que les morceaux et pièces de musique.

Article 3

Le droit d'auteur comprend le droit d'éditer, de publier, de livrer au commerce, de traduire en d'autres langues ou d'adapter au théâtre les productions littéraires et artistiques de même que d'instruction, d'éducation ou de récréation. Mais les discours prononcés à la Chambre, au Sénat, devant les tribunaux et dans les réunions publiques peuvent être librement publiés, sans que, toutefois, il soit permis de réunir en un recueil les discours d'une personne ou les leçons d'un professeur ce droit étant réservé à l'auteur.

Article 4

Sont soumis au droit d'auteur les articles et dessins publiés dans les feuilles quotidiennes et périodiques et qui portent la mention : "Droits réservés" ou "Tous droits de publication et de traduction réservés". Cependant, sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur, les articles et dessins ne portant pas une mention semblable, ainsi que les faits divers et nouvelles, à la condition d'indiquer la source à laquelle ils sont empruntés.

Article 5

Les titres des journaux, recueils, livres, brochures publiés et faisant l'objet d'un droit d'auteur ne peuvent être empruntés par autrui. Toutefois, il est licite de publier des ouvrages sous des titres génériques.

Article 6

Le droit exclusif appartenant à l'auteur durera pendant sa

vié et subsistera encore trente ans après sa mort, pendant lesquels en bénéficieront par parts égales :

- 1) Les enfants, l'époux et l'épouse ;
- 2) le père et la mère ;
- 3) les petits-fils et petites-filles ou leurs descendants.

En conséquence, pendant ces délais, les livres ou ouvrages ne pourront être publiés, ni traduits par des tiers sans l'autorisation de l'auteur ou ses ayants cause.

Article 7

Le droit d'auteur sur les tableaux, écrits, gravures, dessins, cartes ou reliefs géographiques, topographiques, architecturaux et autres durera jusqu'à dix-huit ans après la mort de l'auteur. Par contre, le droit de l'auteur sur les pièces et morceaux de musique s'étendra, comme pour les livres et ouvrages, à trente ans après la mort de l'auteur.

Article 8

Sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur les lois, règlements, ordonnances, instructions officielles, les annonces commerciales et industrielles; cependant ceux qui les publient avec des annotations conservent un droit d'auteur sur celles-ci.

Article 9

Pour les oeuvres posthumes, le délai pendant lequel subsiste le droit de propriété après la mort de l'auteur commence à courir depuis le jour de la publication.

Article 10

Les pièces de théâtre de tout genre et les opéras ne peuvent être représentés, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur; la cession du droit de publication n'entraîne pas celle du droit de représentation théâtrale.

Article 11

Ne sont pas soumises au droit d'auteur les représentations de pièces de théâtre et d'opéras, organisées à titre gratuit dans des soirées par des écoles ou sociétés privées.

Article 12

Il est permis, en cas d'urgence, ou dans un but d'utilité publique, de reproduire des passages d'ouvrages littéraires ou religieux ou de livres scolaires et de critique, à la condition d'indiquer le nom de l'auteur.

Article 13

Les ouvrages composés sous forme de lettres ne peuvent être publiés sans le consentement de l'auteur de son vivant ou sans celui de sa famille après sa mort.

Article 14

Un ouvrage peut être traduit en d'autres langues par une ou plusieurs personnes, conformément aux dispositions de la présente loi. Le droit de chaque traducteur sur sa traduction est assimilé au droit d'auteur. Cependant, le droit d'auteur sur les traductions ne sera que de quinze ans après la mort du traducteur, c'est à dire de la moitié de la durée du délai posthume ordinaire.

Article 15

Le droit d'auteur sur les publications émanant des départements officiels ou d'associations officiellement reconnues appartient à ces départements ou associations.

Article 16

Dans le cas où un ouvrage est composé ou traduit par plusieurs personnes en collaboration sans contrat spécial, le droit de traduction leur appartient par parts égales.

En cas de mort d'un des collaborateurs, le droit de tirer profit des parties publiées, ou des manuscrits prêts à être publiés, appartient à ses ayants cause. Le délai de trente ans assigné au droit d'auteur et celui de quinze ans assigné au droit de traducteur courent à partir de la mort du dernier survivant.

Article 17

Lorsque, en l'absence d'ayants cause à la mort de l'auteur, ou par suite de l'expiration de la durée dont auront bénéficié les ayants droit, ou de la mort de ceux-ci, ou pour toute autre cause semblable, un ouvrage reste sans propriétaire, il pourra être publié et traduit en d'autres langues par n'importe qui.

Article 18

En dehors des ouvrages sans propriétaire, mais déjà édités et qui peuvent être librement publiés, quiconque désire faire éditer un ouvrage inédit du domaine public doit par une requête adressée au Ministère de l'instruction publique demander une licence de publication qui sera accordée pour une période de dix à quinze ans. Pendant cette période, nul autre que le concessionnaire, ou ses ayants-cause, ne pourront publier l'ouvrage en question. Cependant si les intéressés n'entreprennent pas la publication de l'ouvrage dans le délai d'un an, ou si l'ayant commencée, ils l'interrompent pendant un an, la concession ainsi accordée sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 19

Lorsque, après la mort de l'auteur, les titulaires du droit sur un ouvrage réputé et présentant un intérêt général, n'entreprennent pas la réédition de cet ouvrage dans le cas où les exemplaires en sont épuisés soit par manque de ressources, négligence ou désaccord, soit pour tout autre motif analogue, le ministère de l'instruction publique se charge de la réimpression de cet ouvrage tout en prenant en considération les intérêts des ayants droit.

Article 20

Pour pouvoir sauvegarder leurs droits, les auteurs doivent déposer trois exemplaires de leur ouvrage et le faire enregistrer au ministère de l'instruction publique à Constantinople et à la direction de l'instruction publique dans les provinces.

Les oeuvres existant en un seul exemplaire, telles que tableaux, portraits, médailles, etc., sont exemptés de cette formalité.

Article 21

Seront inscrits dans un registre spécial ouvert pour le droit d'auteur et tenu au ministère de l'instruction publique ou dans les directions de l'instruction publique, les noms, prénoms et qualités de l'auteur, le titre et le sujet de l'ouvrage, la date et le lieu de l'édition, le nombre des pages et le numéro d'ordre; cette inscription sera signée par l'auteur ou son mandataire, lequel doit être muni, à cet effet, d'un pouvoir authentique.

Article 22

Il sera délivré, par le service de comptabilité de l'instruction publique, contre paiement d'un quart de livre turque, un certificat de droit d'auteur équivalent au titre de propriété, et qui fera foi jusqu'à preuve contraire.

Article 23

L'enregistrement des imprimés périodiques s'effectuera à la suite du dépôt de tous les numéros parus jusqu'à la fin de l'année.

Article 24

Les tribunaux ne pourront connaître des actions en contrefaçon aussi longtemps que le dépôt prescrit n'aura pas été effectué.

La liste des ouvrages déposés et des noms des auteurs sera officiellement publiée dans les journaux à la fin de l'année.

Article 25

L'auteur, le traducteur ou le concessionnaire ou leurs ayants cause, peuvent céder à des tiers, par contrat, à titre gratuit ou à titre onéreux, leur droit d'auteur ou leur concession pendant la durée légale de ceux-ci, soit temporairement, soit d'une façon durable, ou par un nombre d'exemplaires déterminé. Le concessionnaire se substitue, quant aux droits du cédant, à celui-ci dans les limites du contrat. En cas de décès, ces droits passent même à ses ayants cause pour le délai qui reste à courir.

Article 26

L'acte de vente ou de cession doit être enregistré au ministère de l'instruction publique, à Constantinople et à la direction de l'instruction publique dans les provinces.

Il est perçu une taxe de transmission d'une demi-livre turque.

En cas de poursuite, les tribunaux prononceront, lorsque le concessionnaire aura omis cette formalité de cession, une amende s'élevant au triple de cette taxe et qui sera versée à la caisse de l'instruction publique.

Article 27

A moins de convention spéciale, des écrivains et artistes travaillant pour le compte et au nom d'un tiers, sont censés lui avoir cédé leur droit d'auteur.

Article 28

L'éditeur ne doit pas apporter de changements à l'ouvrage de l'auteur sans le consentement de celui-ci. En cas de contravention, le tribunal, tout en faisant défense d'éditer l'ouvrage, fera publier le jugement dans les journaux. L'auteur ne sera pas tenu de restituer à l'éditeur les honoraires obtenus par le manuscrit.

Article 29

Sera considéré comme une contrefaçon, le fait d'éditer un

livre, pendant la durée légale de protection, sans le consentement de son propriétaire, de représenter des opéras ou pièces de théâtres, d'éditer des pièces de musique, cartes, dessins, tableaux etc., et de tirer des exemplaires d'écrits ou de dessins de tout genre à l'aide de la photographie ou d'un autre moyen quelconque des moules ou plaques d'une oeuvre artistique ou musicale. Les contrefaçons seront punies en vertu des dispositions de l'article 32.

Article 30

Sera considéré comme plagiat le fait de s'approprier le texte d'un ouvrage ou les morceaux d'une composition musicale et de les publier sous son nom en les modifiant ou en les arrangeant, tout en laissant deviner l'oeuvre originale d'un bout à l'autre, de même que le fait de s'approprier l'ouvrage d'autrui dans le domaine littéraire et artistique.

Article 31

Ne sera pas considéré comme plagiat le fait de publier des critiques, notes et commentaires, ni le fait, par un auteur, d'emprunter certains passages à l'ouvrage d'autrui à condition d'en indiquer la source.

Article 32

Seront punis :

1) De 25 à 100 livres turques et d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois, ceux qui auront édité ou fait éditer, sans le consentement de leur propriétaire, des ouvrages protégés, ou qui les auront fait représenter au théâtre ou à l'opéra, indépendamment de la confiscation des exemplaires édités en contrefaçon et qui seront remis au propriétaire du droit d'auteur;

2) D'une amende de 25 à 100 livres turques ceux qui auront importé en Turquie des ouvrages contrefaits à l'étranger;

3) D'une amende de 5 à 25 livres turques, ceux qui sciemment, auront vendu ou offert en vente les ouvrages contrefaits.

Article 33

En cas d'action en dommages-intérêts intentée par la partie lésée, la tribunal correctionnel pourra statuer également sur l'action civile.

Article 34

Seront poursuivis sous l'inculpation d'abus de confiance les éditeurs qui auront édité un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu. L'excédent des exemplaires ou, dans le cas où ils seraient déjà vendus, leur contrevaieur, sera remis au propriétaire.

Article 35

Les plagiaires seront passibles des peines édictées à l'article-32 comme les contrefacteurs.

Article 36

En cas d'atteinte portée au droit des auteurs sur un ouvrage composé en collaboration, les auteurs pourront intenter séparément des actions en dommages-intérêts.

Article 37

Les oeuvres non encore publiées de l'auteur ne peuvent être saisies par ses créanciers. En cas de saisie d'un ouvrage et lorsque le jugement en ordonne la vente, le tribunal prendra soin d'effectuer cette vente graduellement, afin de ne pas léser les intérêts de l'auteur.

Article 38

Sont abrogés en vertu de la présente loi, le règlement du 8 redjeb 1289 (30 août 1288) sur l'impression des livres et les articles additionnels.

Article 39

Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, auront

édité des ouvrages sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants cause, devront s'adresser à ces derniers pour obtenir leur consentement; ils seront passibles des peines édictées par la présente loi s'ils continuent à vendre l'ouvrage contrefait sans ladite autorisation.

Article 40

L'action correctionnelle pour l'application des peines prévues par la présente loi ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie lésée.

Article 41

Le droit d'auteur sur les ouvrages anonymes ou pseudonymes appartiendra à celui qui les aura publiés, jusqu'à ce que l'auteur se fasse connaître.

Article 42

Les ministres de l'instruction publique et de la justice sont chargés de l'application de la présente loi.

J'ordonne la promulgation du présent projet de loi dûment adopté par la Chambre et le Sénat et son classement parmi les lois de l'Etat.

12 djemazi-ul-evvel 1328 (8 mai 1326)

Mohammed Rechad
Le Grand Vizir
Ibrahim Hakki

Le Ministre de la Justice
Nedjmeddine

Le Ministre de l'Instruction
Publique
Emroullah